

**OBJET : réglementation de la circulation Pointe de Kervigorn**



Le Maire de la commune de SAINT-PABU ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;  
VU la demande de la société ADAM – 2, avenue de Portsall – 29830 PLOUDALMEZEAU,  
CONSIDERANT que la livraison de fioul doit être réalisée 14, Pointe de Kervigorn le lundi 30 octobre 2023 à partir de 11h (pour une durée estimée de 3 heures),

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :**

La circulation sera interdite Pointe de Kervigorn à compter du 14, Pointe de Kervigorn le lundi 30 octobre 2023 de 11h à 14h.

La signalisation du chantier sera mise en œuvre par l'entreprise, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - signalisation temporaire). Elle sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes :

**ARTICLE 2 :**

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 3 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc....)

SAINT-PABU, le 27 octobre 2023

Le Maire,  
David BRIANT

